

Prime à la conversion

Véhicule ancien : conditions communes à l'ensemble des barèmes



Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Il est mis fin à la prime à la conversion à partir du :

- **02/12/2024 pour l'ensemble des véhicules propres motorisés éligibles. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.**
- **15/02/2025 pour les cycles à pédalage assisté. Tout cycle facturé¹ à partir du 15/02/2025 est inéligible.**

Pour l'ensemble des types de véhicules propres achetés ou loués, la prime à la conversion est attribuée lorsque cet achat ou cette location s'accompagne du retrait de la circulation, à des fins de destruction, d'un véhicule qui, à la date de facturation du véhicule acheté ou de versement du premier loyer, respecte les conditions additionnelles suivantes :

Véhicule ancien : caractéristiques générales

Type de véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Non gagé • Non endommagé (ou fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation¹)
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou définitive
Destruction	Est remis pour destruction, dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la date de facturation¹ , à un centre VHU défini au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant les dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code, ou à une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers mentionnée au I de l'article R. 543-155 de ce même code.

Véhicule ancien : caractéristiques techniques

(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
(J) Catégorie du véhicule (CE)	M1 ou N1 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route



¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

Prime à la conversion VEHICULES A MOTEUR A 2, 3 ROUES OU QUADRICYCLE peu polluants

Barème applicable du 14/02/2024 au 01/12/2024



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation¹

Il est mis fin à la prime à la conversion (hors prime à la conversion CYCLE A PEDALAGE ASSISTE) à partir du 02/12/2024. Tout véhicule commandé à partir du 02/12/2024 est inéligible. Seules les demandes respectant les conditions de la période transitoire, selon la date de commande du véhicule, sont recevables.

PERIODE TRANSITOIRE

Les barèmes précédents du 14/02/2024 au 01/12/2024 (ci-dessous) restent applicables pour les véhicules à moteur à 2,3 roues ou quadricycles **NEUF commandés** (ou dont le contrat de location a été signé) jusqu'au **01/01/2024 inclus**, à condition que leur **facturation** (ou le versement du premier loyer) intervienne au plus tard le **14/02/2025 inclus**.

Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation ¹
Nombre	Une personne physique ne peut bénéficier de cette aide qu'une fois en tout et pour tout. Une personne morale ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même véhicule ²

Demandeur

Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Domiciliation	En France ³
Situation de la personne physique	RFR/p ⁴ ≤ 24 900€

Véhicule ancien : [se référer aux conditions communes à l'ensemble des barèmes](#)

Véhicule propre : caractéristiques générales

Type de véhicule	Neuf ou occasion (véhicule non endommagé)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive
Date de facturation¹	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus (sauf période transitoire)
Type d'acquisition	Acheté ou loué (contrat ≥ 2 ans)
Coût d'acquisition	Pas de plafond

Véhicule propre : caractéristiques techniques

(P.3) Type de carburant ou source d'énergie	Electricité (EL)
(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
(P.2) Puissance nette maximale	≥ 2 kW (RUE 168/2013) ou ≥ 3 kW (D2002/24/CE)
(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Batterie	Pas de batterie au plomb

Montant de l'aide

	Personne physique RFR/p ≤ 14 089€	14 089€ < Personne physique RFR/p ≤ 24 900€ ou personne morale
Calcul	1 100€	100€
Limite⁵	Coût TTC d'acquisition déduit du bonus écologique le cas échéant	---
Majoration ZFE-m (si domiciliation PP ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :		
Sans perception d'aide PAC⁶ de ladite commune	+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€	

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer
Kilométrage	2 000 km

¹ Concernant la date de facturation, si le véhicule est pris en location, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

² À compter du 01/01/2023 pour les personnes physiques et du 14/02/2023 pour les personnes morales : achat ou location d'un même véhicule.

³ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁴ Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

⁵ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁶ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.